

CHAPITRE VIII.

DU PRÊT DE CONSOMMATION ET DE LA RENTE PERPÉTUELLE.

Le Code sépare les deux sortes de prêt : le *prêt de consommation* et le *prêt à usage*. Il n'y a pas, en effet, une similitude suffisante pour les réunir, puisque le premier transfère la propriété, tandis que le second ne donne que la possession seulement précaire.

On commence par le prêt de consommation pour deux raisons : 1° parce que, transférant la propriété, ce prêt continue et termine la série des contrats qui ont ce caractère ; 2° parce qu'il a quelquefois le caractère de constitution de *rente perpétuelle* et qu'ainsi il se rapproche, par certains côtés, du contrat de *rente viagère* dont s'occupait le Chapitre précédent.

SECTION PREMIÈRE.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

Art. 178. Ce premier article donne une définition du contrat qui va nous occuper. Il ne suffirait pas que le prêteur *livrât* les choses prêtées, c'est-à-dire en fit la tradition : d'après la définition, il doit en *transférer la propriété*, si le prêteur livrait des choses ne lui appartenant pas, il ne mettrait pas l'emprunteur dans une situation qui lui permît de consommer légitimement ces choses et le prêt ne mériterait pas son nom.

Du reste la tradition suffira le plus souvent, parce que le prêt de consommation ne s'applique toujours qu'à des choses mobilières et que le possesseur de meubles, grâce à la prescription instantanée, en sera presque toujours propriétaire quand il les prêtera, et aussi parce que l'emprunteur deviendra lui-même, par le seul effet de cette prescription, propriétaire des choses prêtées, lorsqu'elles l'auront été par celui à qui elles n'appartenaient pas. Mais pourtant cette prescription a des conditions qui ne seront pas toujours remplies et alors la livraison de choses n'appartenant pas au prêteur n'effectuera pas un prêt valable (voy. art. 181).

De ce que le prêt ne se forme que par la translation de propriété de la chose prêtée, il ne faudrait pas conclure que la promesse de prêter des choses fongibles, formée et acceptée par le seul consentement, ne serait pas obligatoire : elle le serait assurément, mais ce ne serait pas encore un prêt ; il n'y aurait que contrat innommé, et la question n'est pas une simple affaire de mots : la promesse de prêt est si loin d'être un prêt que celui qui s'y trouve seul tenu est le futur prêteur, tandis que, dans le prêt effectué, c'est l'emprunteur qui serait seul débiteur.

Le nom de "prêt de consommation" n'a pas pour but de dire que les choses prêtées se consomment nécessairement par le premier usage, mais que l'emprunteur, devenu propriétaire, peut les consommer, à la différence de l'emprunteur à usage qui ne peut que s'en servir.

Le prêt de consommation est essentiellement *unilatéral*, car il n'oblige que l'emprunteur. Sans doute, 1° le prêteur ne doit pas prêter choses nuisible ou dangereuses et il est responsable des dommages que l'emprunteur en éprouverait, 2° il ne doit pas réclamer le remboursement du prêt avant le temps fixé. Mais la 1^{re} de ces deux obligations ne naît pas du prêt, elle a

pour cause le dommage causé injustement, lequel peut se rencontrer dans tout autre contrat et même en dehors d'aucun contrat. Quant à la défense de réclamer le remboursement avant le terme, c'est plutôt l'effet de *l'absence d'un droit* que celui d'une obligation proprement dite ; tout créancier est dans le même cas, de ne pouvoir réclamer avant le terme ce que lui est dû : il y a une limite à son droit, mais non une obligation ; il est à peu près aussi inexact de voir là une obligation que si l'on prétendait que celui auquel il n'est rien dû, ni présentement, ni à terme, a une obligation continue de ne rien réclamer.

Le prêt est donc purement unilatéral et, s'il en était autrement, on ne voit pas quel autre contrat aurait ce caractère, car on pourrait toujours y voir une obligation pour le créancier de ne pas réclamer avant le terme.

Enfin, le contrat de prêt de consommation peut être *gratuit* ou *onéreux*, suivant les circonstances.

Il est gratuit, quand l'emprunteur ne doit rendre que l'équivalent exact de ce qu'il a reçu ; il est onéreux, quand l'emprunteur doit, outre le principal, rendre une valeur comme intérêt des choses prêtées.

On trouvera plus loin (art. 185 et suiv.) les règles spéciales au prêt à intérêt, sans qu'elles soient l'objet d'une division particulière.

La circonstance que le prêt est gratuit quand il est sans intérêt ne fait pas qu'il soit soumis aux règles des donations, au moins pour celles de la forme, et il y est bien peu soumis pour le fond, parce que la libéralité ne porte jamais que sur la jouissance ou l'usage, puisque la restitution du capital doit avoir lieu dans un temps plus ou moins rapproché ; le prêt de consommation sans intérêts ne doit pas être considéré comme une libéralité plus considérable que le prêt à usage. Toutefois, le prêt de consommation présente un danger qui n'est pas dans le prêt à usage, c'est celui

que le capital ne soit pas remboursé, par suite de l'insolvabilité du débiteur ; ce danger n'existe pas dans le prêt à usage, où le prêteur pourrait toujours, par la revendication, recouvrer la chose prêtée. Ce danger peut suffire à faire interdire aux incapables le prêt gratuit, même à ceux qui ont l'administration de leurs biens, comme les mineurs émancipés ; mais il ne suffirait pas à leur faire interdire le prêt à intérêt, car c'est souvent le seul moyen d'utiliser les capitaux.

Art. 179. Il sera rare que les parties n'aient pas soin de fixer l'époque du remboursement du prêt ; mais si elles commettaient cette négligence, il ne faudrait pas croire que le remboursement fût immédiatement exigible : ce serait évidemment contraire à l'intention des parties ; dès lors, c'est au tribunal à fixer un délai, lequel ne sera pas un délai de grâce, mais un délai de droit, parce qu'il est présumé conforme à l'intention des parties. La loi emploie ici à peu près les mêmes expressions que dans l'article 403 du Livre des *Biens*, où il s'agit de l'obligation de payer, en général ; mais elle ne croit pas devoir répéter que si le débiteur ne peut payer au terme fixé, le tribunal peut lui accorder "un délai de grâce" (v. Liv. des *Biens*, art. 406) ; il faut même admettre que lors même que le terme de droit a été fixé par le tribunal, comme il vient d'être remarqué, cela ne met pas obstacle à ce que celui-ci accorde un nouveau délai, qui alors sera un terme de grâce.

Il est important aussi que le lieu du remboursement soit fixé. Si les parties n'y ont pas pourvu, la loi ne laisse pas l'application pure et simple du droit commun, ce qui entraînerait le paiement au domicile du débiteur (Liv. des *Biens*, art. 468) ; elle fait une distinction qui limite l'application du droit commun au cas de prêt onéreux ou à intérêts, et, dans le cas où le prêt est gratuit,

le paiement doit être fait au domicile du créancier ; il est *portable* dans ce dernier cas et *quérable* dans le premier.

Art. 180. On prévoit ici que le remboursement est devenu impossible, et pour qu'il n'y ait point de doute sur l'application de la disposition, il est formellement exprimé que l'obstacle vient "d'une force majeure."

On aurait pu croire que, dans ce cas, le débiteur serait libéré, l'inexécution ne lui étant pas imputable ; "l'impossibilité d'exécuter" est, en effet, l'une des causes légitimes d'extinction des obligations (Liv. des *Biens*, art. 539 à 543). Mais il faut remarquer que cette cause d'extinction n'a lieu que lorsqu'il s'agit de la dette d'un *corps certain* ou de choses individuellement déterminées ; or, ce n'est justement pas ce qui a lieu dans le prêt de consommation, où l'emprunteur doit des choses *de genre* ou *de quantité*, lesquelles ne sont pas de nature à périr.

Mais il peut arriver, quoique rarement, que le genre tout entier soit retiré du commerce ; alors, on aurait pu croire que le débiteur se trouverait libéré par l'impossibilité d'exécuter résultant d'une force majeure. Ce résultat serait tout-à-fait inique ; il constituerait pour l'emprunteur un gain illicite.

En effet, le cas n'est plus le même que celui où il doit un corps certain lui appartenant, dont la perte fortuite ou par force majeure ne l'enrichit pas ; tandis qu'ici les choses qu'il devait n'étaient sans doute pas encore dans ses biens, il avait à se les procurer, à prix d'argent, en général, pour les livrer ensuite au créancier ; s'il était libéré parce qu'il ne peut se les procurer, il bénéficierait de ce qu'il aurait dû dépenser pour les obtenir. Si déjà il s'était procuré les choses dues, en vue du paiement, la solution devrait encore être la

même, car il n'est pas juridiquement admis à être considéré comme débiteur d'un corps certain ; en outre, la mesure légale ou administrative qui retirerait du commerce certaines denrées ou substances accorderait sans aucun doute une indemnité aux possesseurs actuels et c'est lui qui la recueillerait, comme il est observé plus loin.

Restait à déterminer la manière de calculer l'indemnité due au prêteur par l'emprunteur.

Il est possible que l'emprunteur, à cause même du retrait du commerce des choses dues, ait reçu une indemnité supérieure à la valeur vénale qu'avaient ces choses au moment du prêt, comme aussi leur rareté dans le commerce peut lui avoir fourni une occasion de profit plus considérable que la valeur au jour du prêt ; mais la loi ne le soumet pas à rembourser ce profit, lequel se compensera éventuellement avec la perte qu'il aurait pu subir : elle l'oblige à rembourser la valeur des choses prêtées au jour et au lieu où est survenue l'impossibilité de rembourser en nature.

Art. 181. D'après la définition donnée du prêt de consommation, il ne suffit pas que le prêteur ait livré les choses prêtées, il faut encore qu'il en ait transféré la propriété ; c'est ce transfert qui donne à l'emprunteur le droit de consommer les choses prêtées ; or, comme on ne peut transférer à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même, il faut donc que le prêteur soit propriétaire des choses prêtées.

La loi doit prévoir le cas où cette condition ne serait pas remplie, et surtout indiquer comment cette omission originaire pourrait être réparée dans la suite.

D'abord elle nous dit que le prêt de la chose d'autrui est nul ; nous dirons, comme pour la vente de la chose d'autrui, que cette nullité est radicale et vient du défaut de cause.

La loi nous dit encore que le prêt de la chose d'autrui oblige le prétendu prêteur à la garantie envers l'emprunteur, mais sous deux conditions : que le prêt ait été fait "à intérêts" et que l'emprunteur ait été "de bonne foi." La première condition est l'application du principe général que la garantie n'a lieu que dans les contrats onéreux (v. Liv. des *Biens*, art. 396); la seconde est fondée sur ce qu'il n'y a pas lieu de réparer un dommage envers celui qui s'y est volontairement exposé.

Revenons un instant à cette nullité originaire du prêt de la chose d'autrui.

Le prêteur n'a pas transféré la propriété à l'emprunteur : celui-ci, n'ayant pas acquis, n'a pas l'obligation de rendre ; il a pourtant dans les mains les choses prêtées ; mais comme il peut être actionné en revendication par le vrai propriétaire, il ne doit pas être exposé à deux poursuites à raison des mêmes choses ; et il faut noter, en passant, que la restitution faite au prêteur, après la découverte du droit du vrai propriétaire, ne priverait pas celui-ci de son action contre l'emprunteur, car c'est un principe fondamental, devenu un axiome, que "celui qui, par dol, a cessé de posséder est tenu comme s'il possédait encore."

Mais, si ces poursuites du vrai propriétaire cessent d'être possibles, l'emprunteur doit être soumis à celle du prêteur : autrement, il trouverait dans ce prêt irrégulier une cause de profit illégitime.

Voyons maintenant les cas où, la revendication du propriétaire étant devenue impossible, le prêt de la chose d'autrui se trouve validé.

Ces cas sont au nombre de trois.

1^{er} Cas. L'emprunteur a consommé de bonne foi les choses prêtées.

En règle générale, toute consommation empêche la revendication du propriétaire ; mais, en général aussi, la

consommation laisse subsister une action en dommages-intérêts de l'ancien propriétaire contre celui qui a consommé la chose d'autrui : au cas de mauvaise foi, l'action fondée sur le dommage injuste, aura pour objet la réparation de tout le préjudice éprouvé et de tout le gain manqué par le propriétaire ; au cas de bonne foi, le montant de l'action sera réduit au profit que le possesseur aura tiré des choses qu'il a consommées : l'action est alors fondée sur l'enrichissement indû.

Notre article, supposant la consommation "de bonne foi," laisse donc place à l'action de l'ancien propriétaire des choses, lorsque la consommation a eu lieu de mauvaise foi : c'est le cas dont nous parlions plus haut, où la cessation de la possession par dol n'affranchit pas l'ancien possesseur de l'action du propriétaire ; par conséquent, dans ce cas, le prêteur ne devrait pas avoir action.

Mais la consommation de bonne foi des choses prêtées permet de dire que l'emprunteur, quelle que soit la faute du prêteur, a trouvé dans le prêt tous les avantages qu'il y avait cherchés ; dès lors, il n'a pas à faire à l'action du prêteur la même objection que lorsque les choses prêtées sont encore sujettes à l'action du propriétaire. Si donc il est désormais tenu envers le prêteur, il ne peut plus l'être envers l'ancien propriétaire auquel il répondrait qu'il n'est pas enrichi de son bien, ayant à en rendre l'équivalent au prêteur. C'est ce dernier qui indemniserait le vrai propriétaire : il le fera dans la mesure de la valeur totale des choses prêtées, s'il a été à l'origine possesseur de mauvaise foi ; s'il a été de bonne foi au moment du prêt, il ne devra au propriétaire que son profit, c'est-à-dire le montant du remboursement effectif qu'il obtiendra de l'emprunteur ; or, ce dernier pourrait être insolvable, en tout ou en partie.

II^o Cas. L'emprunteur de bonne foi n'a pas consommé les choses prêtées, mais, actionné en revendication

par le vrai propriétaire, il lui a opposé, comme fin de non-recevoir, la prescription instantanée des meubles. La situation est la même que s'il avait consommé les choses de bonne foi, car il a désormais le droit de les consommer, et on peut dire encore qu'il a trouvé dans le prêt tous les avantages qu'il avait le droit d'en attendre ; il est donc soumis au remboursement vis-à-vis du prêteur.

Remarquons, sur ce deuxième cas, que la loi a bien soin de supposer que l'emprunteur a effectivement opposé la prescription ; en effet, elle n'est pas acquise de plein droit au possesseur, elle doit être invoquée.

III^e Cas. La loi suppose que le vrai propriétaire a ratifié le prêt fait sans son consentement. A partir de ce moment encore, l'emprunteur trouve dans le prêt tous les avantages qu'il y a cherchés ; il est donc juste qu'il soit tenu envers le prêteur, sauf à celui-ci à compter avec le vrai propriétaire, suivant leurs rapports respectifs.

Art. 182. On a dit plus haut que le contrat de prêt de consommation est purement unilatéral et que c'est à tort que l'on admettrait des obligations du prêteur.

La première obligation serait de ne pas demander la restitution avant le terme convenu ; or, ce n'est pas là une obligation proprement dite née du contrat, c'est un devoir général de ne pas contester à autrui ses avantages légaux ou conventionnels : le prêteur a acquis le droit de se faire rendre l'équivalent des choses prêtées ; mais ce droit est né avec une certaine limite de temps, il est affecté de la modalité qu'on appelle "terme initial," cette limite doit être respectée, comme toutes les autres. Il est tout aussi inexact de voir là une obligation spéciale du prêteur que si l'on en voyait une dans l'absence du droit, pour lui, de demander *plus ou autre chose* que ce qu'il a prêté.

Rappelons enfin, à cause de son importance, la remarque déjà faite, que si l'on voyait là une obligation du prêteur, on en trouverait une analogue dans tous les autres contrats qui sont considérés comme unilatéraux, par exemple la novation, et il ne resterait pas un seul contrat unilatéral.

La seconde obligation que l'on prétendrait née du prêt, à la charge du prêteur, est celle d'indemniser l'emprunteur des dommages que celui-ci a éprouvés par suite des défauts des choses prêtées, lorsqu'il connaissait ces défauts.

Ici, on ne peut nier qu'il y ait une véritable obligation du prêteur, mais elle ne résulte pas du prêt, qui deviendrait ainsi synallagmatique, au moins par exception. Cette obligation naît d'un dommage causé injustement, avec ou sans intention de nuire ; il y a là une source d'obligation indépendante du prêt et dont celui-ci n'est que l'occasion (v. Liv. des *Biens*, art. 370 et s.), comme d'autres conventions pourraient être l'occasion d'un enrichissement indû ou sans cause légitime, ce qui est encore une autre source d'obligation (v. Liv. des *Biens*, 361 et s.).

La loi énonce donc cette obligation du prêteur, mais avec une distinction entre le prêt gratuit et le prêt à intérêts : c'est une application du droit commun de la garantie.

D'abord, dans les deux cas, il est supposé que les défauts des choses prêtées étaient "non apparents et ignorés de l'emprunteur," car si celui-ci avait pu les reconnaître au moment du prêt ou avant d'employer les choses, il devrait imputer à sa négligence autant qu'à la faute du prêteur le dommage qu'il éprouve.

S'il n'a pas connu ces défauts et n'a pu les connaître, le prêteur à titre gratuit n'en est encore responsable que s'il les a connus et a eu l'intention, en les prêtant, de causer un dommage à l'emprunteur, ou, tout au moins,

de profiter de l'ignorance de celui-ci, en se faisant promettre des choses de bonne qualité en retour des choses vicieuses qu'il livrait ; ce dol n'implique pas, par lui-même, l'intention de nuire, car le prêteur, tout en connaissant les qualités nuisibles des choses prêtées, et même en les dissimulant, a pu espérer qu'elles ne causeraient pas de dommages. La responsabilité se règlera, dans les deux cas, d'après le principe de l'article 370 du Livre des *Biens*, qui renvoie lui-même à l'article 385 du même Livre.

Si le prêt est à intérêts, comme le contrat tend à procurer un profit au prêteur, il est juste que celui-ci apporte plus de soins à ne causer aucun dommage à l'emprunteur, et l'on peut lui reprocher de n'avoir pas connu les défauts de la chose prêtée, "lorsqu'il pouvait les connaître." Ce ne serait pas d'ailleurs pour le prêteur un moyen de se disculper que d'alléguer que les choses prêtées ne lui appartenaient pas et qu'il n'a pu en connaître les défauts ; car ce serait un autre tort que d'avoir prêté des choses d'autrui, tort dont il est garant aussi dans le prêt non gratuit, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

La loi termine par un renvoi général aux règles de l'action rédhibitoire de la vente, lesquelles seront appliquées au prêt, autant qu'il y a lieu.

Ainsi, l'emprunteur venant à découvrir les vices des choses prêtées, avant de les avoir consommées ou aliénées, peut faire résilier le prêt (art. 94) ; il peut le maintenir avec diminution de la quantité ou de la qualité à restituer (art. 95) : il peut demander des dommages-intérêts, dans les deux cas (art. 96) ; le prêteur ne peut, par une stipulation de "non garantie," s'affranchir de la responsabilité des vices qu'il connaissait (art. 97) ; la preuve des vices cachés se fera par tous les moyens légaux de preuve (art. 98) ; l'action rédhibitoire et en dommages-intérêts est limitée à un délai

spécial (art. 99) ; elle n'est pas perdue par l'aliénation des choses prêtées (art. 100) ; enfin, la perte totale ou fortuite de tout ou partie des choses prêtées éteint ou restreint les droits de l'emprunteur (art. 101).

Les articles 162 et 103 seuls sont ici sans application.

Art. 183. Lorsqu'on a traité du paiement en général, on a eu occasion d'examiner et de résoudre avec développements une question fort importante, complexe et difficile, celle de savoir comment peut s'effectuer le paiement des dettes d'argent, lorsqu'il y a plusieurs monnaies métalliques exprimant la même valeur légale.

On a remarqué à ce sujet, que ce rapport légal des deux monnaies est rarement conforme à celui qui s'établit par le libre effet du commerce, de sorte qu'il est presque toujours plus avantageux au débiteur de payer en une monnaie que dans une autre, tandis que le créancier a un intérêt diamétralement opposé ; or, comme la loi est toujours plus favorable au débiteur qu'au créancier, dans une situation égale, c'est le débiteur qui a le choix de la monnaie dans laquelle le paiement se fera, et son droit, comme son intérêt, est de choisir la monnaie la plus dépréciée ; on a même dû reconnaître que, pour une raison d'ordre public, ce choix ne peut lui être enlevé par une convention expresse.

Lorsqu'il existe un papier-monnaie à cours forcé, le débiteur peut également se libérer en cette monnaie, lors même qu'il aurait promis de se libérer en monnaie métallique.

L'ensemble de ce système est très préjudiciable au créancier, surtout quand l'échéance du paiement est assez éloignée pour gêner les plus sages prévisions ; aussi a-t-on fait, en Europe, bien des propositions et tentatives pour y remédier, mais sans succès jusqu'ici.

La loi française et celles qui l'ont imitée à cet égard ont été faites à une époque où les phénomènes économiques étaient encore mal étudiés et où le législateur, se faisant illusion sur son pouvoir, croyait qu'il lui suffisait de décréter un rapport de valeur entre deux métaux monétaires pour que ce rapport demeurât invariable. Mieux éclairé, le législateur n'aurait donné à aucune des parties le choix de la monnaie à payer ou à recevoir : il aurait dit que le débiteur devrait payer moitié en une monnaie et moitié en l'autre, ce qui était le faire profiter de la baisse de l'une et souffrir de la hausse de l'autre, avec résultat inverse pour le créancier, lequel souffrirait de la baisse et profiterait de la hausse de la monnaie par lui reçue. Le seule faveur légitime que le législateur eût dû laisser au débiteur c'était de lui permettre de transformer, au cours du jour du paiement, en la monnaie unique qu'il voudrait choisir, la somme totale des deux valeurs ainsi déterminées, et cela, nonobstant toute convention contraire.

Or, c'est précisément le système qu'a adopté le Code japonais, au sujet du paiement en général (Liv. des *Biens*, art. 464 et s.) et dont on retrouve ici l'application.

Mais c'est aux parties qu'est offert le moyen de corriger elles-mêmes la loi générale par leurs accords personnels, tout en respectant ce qui, dans la loi, touche à l'ordre public "auquel on ne peut déroger par des conventions particulières."

Les créanciers qui contracteront à l'avenir, menacés de la baisse progressive de l'argent comparé à l'or, exposés à ne pas recouvrer en cette monnaie l'équivalent de ce qu'ils auront fourni, en argent même ou en toute autre valeur, ne manqueront pas de stipuler la condition de faire supporter au débiteur la moitié (ou une autre fraction) de la baisse de ce métal ; ils ne pourront pas, il est vrai exiger que le débiteur leur

donne effectivement en or la moitié de leur créance, mais ils exigeront qu'il leur donne en argent la moitié de cette valeur en or. En d'autres termes, le débiteur ne profitera que pour moitié de la baisse de l'argent, ou le créancier profitera pour moitié de la hausse de l'or.

L'innovation proposée consistant dans une plus large part faite à la liberté des conventions ne s'imposera à personne et ne s'appliquera qu'à ceux qui, s'en étant exactement rendu compte, auront voulu s'en assurer le bénéfice. Elle se conciliera parfaitement d'ailleurs, et ce n'est pas son moindre avantage, avec le système monétaire actuel du Japon.

Outre la satisfaction évidente que le système donne à l'équité, qui est ici l'égalité de traitement entre le créancier et le débiteur, on peut espérer qu'il rapprochera peu à peu le rapport commercial des deux métaux de leur rapport légal et qu'il les maintiendra ensuite en accord, car la spéculation n'aura plus d'intérêt à faire hausser ou baisser, d'une manière factice, l'un ou l'autre des métaux, puisque chacun des mouvements de hausse ou de baisse de l'un se répercutera nécessairement sur l'autre et dans le même sens; en un mot, tandis qu'aujourd'hui le mouvement d'un métal dans un sens l'éloigne nécessairement de l'autre, comme le mouvement d'une balance, avec le nouveau système les deux métaux seront conjoints et solidaires, et les oscillations n'auront plus lieu qu'entre eux et les autres marchandises dont ils sont le prix.

L'article 465 du Livre des *Biens*, a prévu et permis une autre convention, mais elle n'est pas applicable au prêt.

On peut, en général, convenir (par exemple, dans une vente) que le débiteur payera "la valeur de 100 *yens* d'or;" cela n'enlève pas à celui-ci le droit de se libérer en argent, monnaie légale dont il garde le choix; mais, au lieu de donner 100 *yens* d'argent,

comme s'il n'y avait pas eu de stipulation particulière, il en donnera 135 *yens*, en supposant les cours respectifs donnés plus haut.

C'est ici que le prêt de consommation présente une dérogation à la liberté des conventions, dérogation déjà annoncée par l'article 467 et expliquée par avance à cette occasion.

Un prêteur qui livrerait 100 *yens* d'argent ne pourrait pas plus stipuler qu'il lui sera remboursé 100 *yens* d'or qu'il ne pourrait stipuler qu'il lui sera rendu 135 *yens* d'argent : ce serait, dans l'un et l'autre cas, se faire rembourser plus qu'il n'a prêté ; or, qu'on ne l'oublie pas, le prêt est un contrat *réel*, il a sa cause dans la livraison effective et même dans la translation de propriété des choses prêtées ; c'est la nature et la quantité de ces choses qui détermine la nature et la quantité de celles qui devront être rendues. Ainsi, celui qui a prêté des *yens* d'argent ne peut stipuler qu'il lui sera rendu pareil nombre de *yens* d'or, ni l'équivalent en argent de la valeur d'autant de *yens* d'or : au premier cas, il enlèverait au débiteur le choix de la monnaie, au second cas, il prétendrait se faire rendre plus qu'il n'a prêté.

Celui même qui a prêté de l'or ne peut stipuler qu'il lui sera rendu pareille somme en or, toujours parce que ce serait enlever au débiteur le choix de la monnaie ; mais il pourrait stipuler qu'il lui sera rendu en argent l'équivalent de la somme d'or prêtée, d'après le cours du jour du prêt.

Il ne faudrait pas croire que si l'on se trouvait dans un cas où le prêteur a pu stipuler des intérêts sans limites légales, il a pu stipuler, au lieu d'intérêts, le remboursement en *yens* d'or d'un prêt fait en *yens* d'argent : on verra, aux articles 186 et 187, que les intérêts conventionnels doivent être "stipulés" et non "dissimulés" dans une exagération du capital.

Art. 184. Les lingots d'or ou d'argent ne sont pas la monnaie : ce ne sont que des marchandises ordinaires ; rien n'empêche donc de stipuler la restitution de pareilles quantité et qualité de même métal que celui qui a été prêté ; sous ce rapport, l'or et l'argent ne diffèrent pas du cuivre et du plomb, ni même des denrées ou de toutes autres marchandises.

On pourrait stipuler aussi, en donnant un métal en lingot, qu'on recevra un autre métal, en quantité proportionnelle à sa qualité, inférieure ou supérieure à celle du métal livré ; de même, qu'on recevra des denrées pour des lingots, ou des lingots pour denrées. Seulement, cette convention ne serait plus un prêt ; elle ne serait pas non plus une vente, puisqu'il n'y aurait pas de prix en argent monnayé ; elle ne constituerait pas non plus un échange, serait un contrat in-nommé.

Art. 185 et 186. Nous arrivons au prêt à intérêts déjà annoncé comme étant un contrat à titre onéreux sans cesser pour cela d'être unilatéral, puisque les deux obligations, celle du capital et celle des intérêts, sont du même côté.

De tout temps et en tous pays, le législateur s'est préoccupé des dangers du prêt à intérêt : l'emprunteur, toujours pressé d'un besoin d'argent, est porté à consentir à des intérêts très-élevés, espérant que le prêt, non seulement l'aidera à sortir d'embarras, mais même lui permettra de réaliser des bénéfices ; l'époque du remboursement arrive, il n'est pas en situation de l'effectuer, il demande une prorogation du terme et souvent il ne l'obtient qu'en se soumettant à un intérêt, encore plus élevé : la saisie de ses biens ; pour être retardée, n'en est que plus inévitable et plus désastreuse.

Il est certain que celui qui entre dans la voie des emprunts est bien compromis et, s'il y a des exemples

de débiteurs qu'un emprunt a sauvés, il y en a plus encore de débiteurs que les emprunts ont ruinés.

L'intérêt qui rend le prêt onéreux est possible non seulement quand il s'agit de sommes d'argent, mais encore lorsqu'il s'agit de denrées ou de toutes autres choses de quantité : l'intérêt consiste alors en choses de même nature.

Bien que l'intérêt soit un profit légitime dans le prêt, au moins lorsqu'il reste dans les limites où la loi le permet, ce n'est pas une raison pour qu'il soit dû de plein droit : le prêt de consommation est en principe, gratuit, comme le prêt à usage ; pour qu'il soit onéreux, pour que des intérêts soient dûs, il faut qu'ils aient été " stipulés ou convenus.

Le texte n'exige pas que la convention soit expresse : elle pourrait donc s'induire des dispositions de l'acte pris dans son ensemble et interprété par le tribunal.

La loi devait prévoir le cas où les parties, étant convenues qu'il serait dû des intérêts, n'en auraient pas fixé le taux : pour donner effet à la convention, elle veut que, dans ce cas, l'emprunteur paye le taux légal. Ce taux n'est pas déterminé par le présent Code : il se trouve déjà fixé à 6 % par une loi spéciale, et comme il pourra varier dans l'avenir, suivant l'état économique du pays, il vaut mieux qu'il puisse être modifié par une autre loi, sans altération du Code civil.

Le 3^e alinéa de l'article 186 suppose que le débiteur n'avait pas promis et que cependant il en a payé : la loi lui refuse le droit de les répéter et même de les imputer sur le capital. On pourrait croire que la répétition doit lui appartenir, comme à celui qui a fait un paiement indû ; mais la loi la lui refuse, parce qu'elle le considère comme ayant exécuté volontairement une obligation naturelle.

Le paiement n'est validé, du reste, que dans la mesure du taux légal : ce qu'il aurait payé au-delà serait

sujet à répétition. Ce n'est pas le cas de l'article suivant où le tout serait sujet à répétition.

Art. 187. Il est malheureusement facile d'é luder les limites légales du taux de l'intérêt. La loi devait établir une sanction véritable et sérieuse contre la violation de la prohibition. Cette sanction n'est pas pénale mais purement civile ; seulement, au lieu de ne consister, comme dans la loi actuelle, que dans la réduction de l'intérêt excessif à la mesure du taux légitime, elle enlève au prêteur avide la totalité des intérêts qu'il a voulu obtenir, lorsqu'il a employé des moyens artificieux pour les "dissimuler." Dans l'état actuel de la loi, le créancier a tout à gagner et rien à perdre à en frauder les prohibitions, car s'il n'est pas découvert, il gagne les intérêts illégitimes et s'il est découvert, il les garde dans la mesure permise.

Notre article présente donc trois dispositions distinctes :

1° Les intérêts conventionnels peuvent excéder le taux légal dans les limites permises par la loi.

Ici, on entend par "intérêt légal" celui qui est dû à défaut de stipulation spéciale : par exemple, en cas de retard dans le payement (intérêts *moratoires*).

2° Si le créancier a stipulé des intérêts excédant les limites que fixe la loi et s'il n'a pas dissimulé sa stipulation, si elle est ostensible et loyale, il est supposé avoir ignoré ou mal compris cette loi, et la sanction n'est autre que la réduction de ses intérêts au taux légitime ; au cas où les intérêts excessifs sont déjà payés, le débiteur peut les répéter, ou les imputer en déduction du capital, au moment du remboursement.

3° Si le créancier "a fait dissimuler" les intérêts dans la reconnaissance de la dette, il perd tout droit à des intérêts : il ne pourra pas en exiger, et s'il les a perçus, en tout ou en partie, il est soumis à la répétition ou à la déduction sur le capital.

La loi n'énonce qu'un mode de dissimulation, l'exagération du capital dû, dans la reconnaissance, mais elle prononce la même déchéance "pour tout autre moyen" de dissimulation, dont le plus simple est la retenue de l'intérêt excessif sur le capital prêté.

La loi pousse la sévérité aussi loin que possible, en prononçant la privation complète des intérêts, lors même que la dissimulation ne porterait que sur la portion illégitime; ainsi, le créancier aurait stipulé ostensiblement les intérêts au taux légitime: par exemple, 12 % pour un capital de 1000 *yens* ou plus, et il aurait dissimulé 5 ou 10 % en plus, en faisant grossir le capital porté dans la reconnaissance, ou en retenant cette somme sur le capital effectivement prêté. Dans ce cas, si la nullité ne portait que sur la somme dissimulée, ce serait encore le cas de dire que le créancier ne court aucun risque de perdre et n'a que la chance de gagner, ce que l'on vient de critiquer comme un effet de la loi actuellement en vigueur.

Art. 188. La réception "d'une partie" du capital suffit pour faire présumer que les intérêts sont payés ou abandonnés volontairement par le créancier.

Si le remboursement n'est que partiel, les intérêts sont bien perdus pour tout ce qui est "échu," même pour la portion de capital non remboursée, mais il n'est porté aucun préjudice aux intérêts à échoir pour le reste du capital.

Bien entendu, le créancier qui n'a pas reçu les intérêts échus et qui n'entend pas en faire l'abandon peut les "réserver," et le texte a soin de l'exprimer; il est même permis au créancier qui a négligé de faire des réserves de prouver, contre la présomption légale, que les intérêts échus n'ont pas été payés et qu'il n'a eu aucune intention d'en faire l'abandon: par exemple, il produirait une lettre du débiteur annonçant avec l'envoi

du capital, un règlement prochain des intérêts dont il n'a pu faire encore le calcul.

Art. 189. En principe, les conventions sont libres pour fixer le terme de l'exécution des obligations, et le terme fixé doit, en général, être attendu, soit pour que le créancier poursuive, soit pour que le débiteur puisse se libérer. Cependant, on a déjà vu que le débiteur peut renoncer au bénéfice du terme, s'il n'est pas prouvé que le terme ait été établi dans l'intérêt du créancier (voy. Liv. des *Biens*, art. 404).

Le présent article va encore plus loin en faveur du débiteur, en lui permettant d'enlever au créancier le bénéfice du terme, après 10 ans de paiement d'intérêts, lors même que celui-ci a stipulé le terme pour son avantage propre.

La présente disposition surprendra peut-être, mais elle est la conséquence logique d'une autre qui va se présenter dans la Section suivante (art. 192). On va voir que quand le prêt prend la forme d'une *constitution de rente*, le créancier ne peut pas empêcher le débiteur de rembourser le capital, après 10 ans du contrat ; or, il serait illogique que, dans un prêt ordinaire à intérêts, le créancier eût, à cet égard, plus de droit qu'un crédi rentier : il a déjà l'avantage de pouvoir exiger le remboursement à l'époque fixée, tandis qu'il n'a jamais un tel droit dans le contrat de rente ; c'est une raison pour ne pas lui donner encore le droit d'empêcher le remboursement par le débiteur.

On verra, sous ledit article 192, pourquoi cette faculté de rembourser le capital après 10 ans du contrat a été accordée au débi-rentier ; il y a ici même motif de la lui accorder. La loi exclut la faculté du remboursement anticipé, lorsque les annuités comprennent un amortissement graduel du capital : le remboursement se fait alors par une autre voie, fût-elle plus longue.

Dans ce cas, le créancier peut avoir préparé l'emploi successif de ses capitaux, et un remboursement anticipé pourrait lui créer des embarras.

Art. 190. Les dispositions qui précèdent (art. 186 à 189) auraient pu être placées dans le paiement en général, parce que, si elles sont le plus naturellement applicables au prêt, elles ne lui sont pas exclusivement propres. On aurait donc pu les insérer à la place de l'article 467 du Livre des *Biens*, qui lui-même renvoie au prêt. Mais il n'y a aucun inconvénient à les placer ici, avec renvoi au Paiement. Il y a même à cela l'avantage que c'est ici qu'on les cherchera le plus naturellement.

Supposons donc une dette d'argent ayant pour cause une vente à terme : l'acheteur peut s'engager à payer des intérêts, même quand la chose vendue n'est pas frugifère : autrement, ils sont dus, de plein droit, du jour de la livraison reçue (v. art. 76) ; si le taux des intérêts conventionnels n'a pas été fixé, ils sont dûs au taux légal (art. 186, 2^e al.) ; s'il a payé volontairement des intérêts non stipulés, il ne peut les répéter (*ibid.*, 3^e al.) ; les limites légales du taux conventionnel, s'il y a lieu, seront observées, avec une sanction différente, suivant qu'il y a eu ou non fraude à la loi (art. 187) ; la réception du capital fera présumer le paiement ou la remise des intérêts échus, sauf s'il y a eu des réserves ou si la preuve contraire est fournie (art. 188) et, par l'effet de notre article lui-même, la présomption s'applique, avec son tempérament, aux intérêts légaux comme aux intérêts conventionnels ; enfin, si le terme du paiement est à une échéance de plus de 10 ans, le débiteur peut se libérer par anticipation, nonobstant toute convention contraire (v. art. 189).

SECTION II.

DU CONTRAT DE RENTE PERPÉTUELLE.

Art. 191. Ce qui caractérise le contrat de constitution de rente, c'est l'interdiction pour le prêteur d'exiger, à quelque époque que ce soit, le remboursement du capital aliéné : autrement, il n'y aurait plus qu'un prêt ordinaire à intérêts, avec un terme plus ou moins éloigné.

La loi n'exige pas que cette interdiction soit expresse, elle admet qu'elle puisse résulter des circonstances, pourvu que ce soit clair et incontestable.

Art. 192. Il y a ici une dérogation remarquable à la liberté des conventions.

Assurément, les dettes sont, en général, remboursables, comme elles sont exigibles ; mais il s'agit justement ici d'un cas où les parties ont entendu déroger au droit commun, en s'interdisant, l'une, le droit de poursuivre le remboursement du capital, l'autre, le droit de le rembourser, et tandis que le créancier reste soumis à la convention, le débiteur peut s'en affranchir ; c'est donc là qu'il y a dérogation au droit commun.

La présente disposition déroge en même temps à une autre règle, c'est que le débiteur ne peut rembourser avant le temps convenu, lorsque le terme a été établi dans l'intérêt du créancier ; or, le débiteur conserve ici le droit de rembourser à tout époque, lors même qu'il aurait été formellement exprimé que la défense de rembourser est établie dans l'intérêt du créancier seul.

Il faut donc justifier cette nouvelle faveur accordée au débiteur.

L'intérêt annuel des capitaux est sujet à des varia-

tions fréquentes et il a une tendance naturelle à diminuer en temps de prospérité, parce que les capitaux, se développant sans cesse dans le pays, sont plutôt offerts en placement que demandés ; de là, un profit moindre pour les prêteurs d'argent ; si donc on suppose que le contrat a été fait à une époque où les capitaux étaient rares et l'intérêt élevé, le débiteur, s'il est obligé de continuer indéfiniment le service des mêmes arrrages, y trouvera certainement la ruine ; car l'argent qu'il a reçu, l'eût-il conservé, ne produira plus dans ses mains un intérêt égal à celui qu'il paye. Il faut donc voir dans sa faculté de rembourser malgré l'interdiction à laquelle il s'est soumis, une protection exceptionnelle, mais équitable, légitime et nécessaire.

La loi cependant ne veut pas que cette protection d'un des contractants soit trop nuisible à l'autre ; pour cela, elle autorise le créancier à stipuler que le remboursement ne pourra pas avoir lieu avant un temps fixe dont le *maximum* est 10 ans. Ce délai peut être renouvelé indéfiniment, mais sans jamais pouvoir excéder 10 ans, après qu'il a été convenu, afin que le débiteur n'abdique pas pour un temps trop long une faculté dont il peut ne pas prévoir la nécessité.

Si le délai pendant lequel le remboursement a été défendu était supérieur à 10 ans, il n'y aurait pas nullité entière de la clause : le délai serait seulement réductible à 10 ans.

Bien entendu, une fois les 10 ans écoulés, le débiteur reste toujours libre de continuer le service de la de la rente : le créancier n'a jamais le droit d'exiger le remboursement, puisque c'est là le caractère distinctif de la rente : le remboursement est une faculté pour le débiteur, laquelle ne se perd pas par prescription ; sous ce rapport, le remboursement de la rente diffère beaucoup de la faculté de rachat ou retrait dans la venté, laquelle, étant l'objet d'une stipulation, con-

stitue un véritable droit susceptible de se perdre faute d'être exercé dans le délai convenu (v. art 84).

Un point voisin pouvait faire doute et la loi le règle : si le débiteur, ayant prévenu le créancier de son intention de rembourser à une époque déterminée, comme l'y oblige notre article, n'accomplit pas sa promesse, peut-il y être contraint ? Le texte ne l'admet pas : le débi-rentier ne sera possible que de dommages-intérêts. En effet, le débiteur n'a pas, par la seule déclaration de son intention, changé la nature du contrat, il n'a pas fait d'un prêt perpétuel un prêt à terme : pour cela, il aurait fallu non seulement l'acceptation du crédi-rentier, mais une "novation," sinon expresse, au moins "résultant clairement de l'acte ou des circonstances" (v. Liv. des *Biens* 492).

Le texte de notre article a soin de dire également que "le remboursement facultatif doit être intégral, sauf convention contraire." Cette convention pourrait être admise comme novation, et rendrait obligatoire le remboursement partiel.

Si la loi ne s'expliquait pas sur ce point, on aurait pu croire que la disposition de l'article 406 du Livre des *Biens*, qui autorise le tribunal à donner des délais pour le paiement des obligations en général et à effectuer le paiement par parties s'appliquerait à cette matière spéciale ; mais il faut décider négativement : la disposition de l'article 406 est une protection accordée par la loi au débiteur malheureux que le créancier, usant de son droit avec rigueur, veut contraindre au paiement immédiat ; mais ici, il s'agit d'une obligation facultative : le débiteur ne peut être contraint au remboursement ; s'il le fait, c'est qu'il le veut, et il ne doit pas le vouloir avant de le pouvoir ; il doit mettre des fonds en réserve pour payer le tout à la fois : il a pour cela tout le temps qui lui conviendra.

Remarquons pourtant que le tribunal pourrait ac-

corder des délais au débiteur pour le paiement des arrérages et en autoriser le paiement partiel ; mais c'est précisément parce que l'on se retrouve dans le cas d'un paiement que le créancier peut exiger. Enfin, dans un des cas où par exception, le capital même devient exigible, le remboursement partiel peut être autorisé (v. art, 193, 2^o al.).

Mais, outre que la division du remboursement est valable si elle a été stipulée dans l'acte, elle est encore permise s'il y a plusieurs débiteurs originaires de la rente, sans solidarité, cas où chacun n'est obligé que pour sa part ; enfin, s'il y a plusieurs créanciers de la rente, le remboursement sera naturellement partiel et pourra avoir lieu envers l'un, sans avoir lieu envers les autres : la rente n'est une obligation indivisible ni activement, ni passivement.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici la disposition de l'article 188 qui attache au paiement d'une partie du capital dû la présomption de paiement ou de remise des intérêts : lorsqu'il n'y a pas solidarité, ce qui est payé par chaque débiteur ou à chaque créancier est considéré comme l'acquittement d'une obligation distincte et n'a aucune influence sur le droit ou l'obligation des autres.

Art. 193. Bien que le créancier ait renoncé au droit d'exiger le capital de la rente, il est clair qu'il n'a pas entendu le faire à tout événement et, quoi qu'il arrive. Le débiteur jouit d'un terme pour ainsi dire indéfini ; mais c'est à la condition qu'il remplira ses obligations et ne compromettra pas les intérêts du créancier par des actes frauduleux ou injustes.

La loi ne peut mieux faire, à cet égard, que de se référer aux cas généraux où le débiteur est déchu du terme de droit (v. art. 405).

Elle admet d'abord, en bloc, "les trois premiers cas "

de cette déchéance : la faillite ou l'insolvabilité notoire, l'aliénation ou la saisie de la majeure partie des biens, la destruction, la diminution ou le défaut de fourniture des sûretés particulières données ou promises ; quant au quatrième cas, le défaut de paiement des intérêts (ici des arrérages), la loi le modifie en faveur du débiteur : il ne suffit pas qu'il ait manqué au paiement des arrérages par un terme, il faut qu'il y ait manqué " pendant deux ans consécutifs," et ce délai ne court qu'à partir " d'une mise en demeure régulière."

Enfin, dans ce dernier cas, la loi reconnaît aux tribunaux le droit d'accorder un délai de grâce au débiteur. S'il n'en est pas de même dans les autres cas, c'est parce que le débiteur a cessé d'être digne d'intérêt et que l'article 406 lui-même lui refuse cette faveur.

Art. 194. Lors de l'établissement d'une rente comme prix ou condition de l'aliénation d'un immeuble, le débiteur aura le même droit de rembourser un capital pour s'affranchir des arrérages.

Mais là surgit une difficulté. Lorsqu'il s'agit du contrat de rente ayant le caractère d'un prêt, le capital à rembourser est, ni plus ni moins, celui qui a été fourni par le prêteur ; lorsque la rente est le prix d'un immeuble, on ne voit plus aussi clairement quel est le capital à rembourser.

La loi prévoit d'abord le cas où les parties auraient évalué le capital, en prévision de ce remboursement : ce sera alors comme un autre prix de vente à payer facultativement, au lieu et place du premier (voir les Obligations facultatives, Liv. des *Biens*, art. 436).

Supposons que les arrérages formant le prix de l'immeuble fussent de 100 *yens* par an : les parties auront pu dire que le remboursement ou rachat se fera moyennant 800, 1000 ou 1200 *yens* : la convention reste nécessairement libre à cet égard, car un vendeur peut

toujours stipuler le prix qui lui convient, soit en capital, soit en arrérages. Il n'y aurait pas à tenir compte, à cet égard, des limites que la loi pourrait présenter quant au taux de l'intérêt de l'argent ; c'est à tel point que, si l'on voulait appliquer la même théorie, cela mènerait à aggraver la position du débiteur, puisque pour maintenir le rapport légal des arrérages au capital, on devrait souvent porter le capital à rembourser, au-delà du prix stipulé par le vendeur ; ainsi les arrérages de 100 *yens* ne permettraient pas le rachat à moins de 1200 *yens*, tandis que le vendeur peut s'être contenté d'un capital de rachat de 1000 ou 800 *yens*.

Mais si les parties n'ont pas eu le soin de régler ainsi le taux du rachat, on supposera qu'elles ont considéré que le capital à rembourser serait dans le même rapport proportionnel avec les arrérages dus que si ces arrérages étaient des intérêts légaux.

Or, à défaut de convention, l'intérêt légal est de 6 %, la 16^e partie du capital (même 16 66), c'est donc par ce chiffre que l'on multipliera les arrérages annuels pour en avoir le capital.

La rente perpétuelle établie à titre gratuit, par donation ou par testament, suit les mêmes règles au sujet du remboursement. Le donateur ou le testateur peut avoir stipulé les conditions du rachat : s'il a donné 1000 *yens* d'arrérages, il a pu dire que le remboursement ne pourrait être fait par lui ou par son héritier que moyennant 10,000, 20,000 ou 30,000 *yens* ; c'est comme s'il avait promis gratuitement ces sommes, remboursables à volonté, à charge de payer jusqu'au remboursement 10 % d'intérêts au 1^{er} cas, 5 % au 2^e cas 3,33 % au 3^e cas. En sens inverse, si le remboursement devait se faire moyennant 5,000 ou 6,000 *yens*, comme cela constituerait, à 1000 *yens* d'arrérages, un intérêt de 20 % ou de 16, 66 %, on supposerait, ainsi qu'il a été remarqué plus haut, une somme donnée ou

léguee plus forte en capital, en tant que productive d'arrérages, avec remise partielle au débiteur, comme encouragement pour lui au remboursement facultatif.

La loi devait enfin prévoir le cas où les arrérages perpétuels à titre gratuit, ou stipulés comme prix de vente d'un immeuble, consisteraient en denrées, par exemple en riz, et où le débiteur voudrait s'en libérer par le remboursement d'un capital, en l'absence de convention à cet égard : les denrées seront évaluées au prix moyen des dix dernières années et ce prix sera multiplié comme il est dit au cas d'arrérages en argent.

